

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Du 4 décembre 2003
imposant à la société Bolloré Énergie à Strasbourg - Port aux Pétroles
le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 3.5° et 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 7 mai 1965, du 27 septembre 1968 et du 25 janvier 1993 autorisant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables,
- VU** la circulaire et l'instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU** la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU** le rapport du 2 octobre 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 novembre 2003,

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'établissement et l'environnement urbain des installations

CONSIDÉRANT que pour améliorer la sécurité du site, l'étude de dangers doit présenter les mesures actives et passives permettant de réduire les risques du dépôt ainsi que les effets d'un accident susceptible d'intervenir,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment un débit d'eau incendie, une réserve d'émulseur et une protection des moyens de secours, sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements du groupe de pompage d'eau incendie constatés le 27 août 2003,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La Société Bolloré Énergie ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 23, rue de Rouen à Strasbourg - Port aux Pétroles, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Débit d'eau

L'exploitant dispose d'un débit minimum d'eau d'incendie sur son dépôt, compte tenu des dispositions de la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables. Ce débit principalement assuré par deux groupes de pompage à partir de puits privés est au moins égal à 454 m³/h tel que défini dans le document "Calculs et définition des moyens" du 20 juillet 2001, ayant servi à évaluer ce débit et établi sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3 : Réserves d'émulseurs

L'exploitant dispose sur le site d'une quantité d'émulseur filmogène de classe I de 6 000 l au minimum tel qu'il est indiqué dans le document cité ci-dessus.

Article 4 : Protection de la pomperie incendie existante

L'exploitant fournira **dans un délai de quinze jours** un descriptif des moyens mis en œuvre de manière transitoire pour pallier la vulnérabilité de l'actuelle pomperie incendie.

Article 5 : Déplacement de la pomperie incendie

L'exploitant procédera **dans un délai de cinq mois** au déplacement de l'ensemble des moyens actifs de lutte contre l'incendie en un lieu garantissant leur opérabilité et leur accès en cas d'accident.

Article 6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Bolloré Énergie.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Bischheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : Exécution - ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de Strasbourg,
- La Direction de la sécurité civile,
- Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Bolloré Énergie 23, rue de Rouen à Strasbourg - Port aux Pétroles.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.